



LES ATTAQUES

CANTINE MUNICIPALE – Règlement

ART 1 : Conditions d'admission

La cantine municipale fonctionne pendant le temps scolaire, de Septembre à Juillet. Elle est ouverte aux enfants fréquentant l'école communale et au personnel – enseignant et non enseignant- attachés à l'école.

ART 2 : Inscription

Pour bénéficier du service de cantine scolaire, les parents doivent obligatoirement remplir une fiche familiale de renseignements et s'engager à régler les prix des repas qui seront dus et à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Aucun enfant ne sera accepté à la cantine sans l'accomplissement de cette formalité.

En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

ART 3 : Modalités d'inscription

L'enfant devra être inscrit en ligne sur le site Portail City de la commune.

L'inscription en ligne sera possible jusqu'à J-7 et sera automatiquement acceptée. L'inscription est ensuite possible jusque la veille 17h30 à la mairie par téléphone uniquement (sous réserve des places disponibles).

Si un enfant non inscrit est pris en charge par le service de cantine le repas sera facturé au tarif majoré de 6 euros.

ART 4 : Prix

Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil municipal.

Prix = 3 euros

Prix majoré = 6 euros

ART 5 : Paiement

Une facture est présentée chaque mois à terme échu, elle doit être payée auprès de la Mairie dans les sept jours. En cas de difficultés financières, les familles peuvent obtenir le soutien et des conseils auprès des services sociaux dont ils trouveront les coordonnées à la mairie.

ART 6 : Les absences

Toutes les absences doivent obligatoirement être signalées à la mairie.

Les annulations pour convenance personnelle ne seront pas facturées si elles sont signalées 7 jours avant la date d'inscription.

Les Absences pour maladie ne seront pas facturées uniquement sur présentation d'un justificatif médical transmis en mairie sous 48h.

ART 7 : Les repas et les menus

Les repas sont préparés sur place. Les menus sont susceptibles d'être modifiés en cas de problème de livraison.

Les menus sont élaborés en veillant à leur équilibre nutritionnel et à leur variété. 1 fois par semaine nous proposons un menu exclusivement végétarien.

En vertu du principe de laïcité, la collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes liées à la religion.

ART 8 : Les régimes alimentaires

La cantine scolaire ne peut pas élaborer de repas pour des régimes alimentaires sur indication médicale. Un enfant atteint d'une allergie sévère (sur présentation de la prescription médicale) sera autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure).

En dehors du cadre d'un projet d'accueil individualisé, aucun médicament ne pourra être donné à l'enfant par le personnel en charge de la surveillance durant le temps du service de restauration. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament (les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant ; éventuellement ils pourront venir donner le médicament en début de repas).

En fonction de sa nature, pour tout incident mettant en jeu sa santé, l'enfant pourra être : amené chez le médecin désigné par les parents dans le dossier d'inscription, ou chez un médecin de proximité ou pris en charge par un service d'urgence.

ART 9 :

Chaque enfant déjeunant à la cantine devra avoir une serviette de table marquée à son nom, qui sera déposée au porte-manteau de l'enfant et renouvelée par les parents chaque semaine ou un lot de serviettes en papier.

ART 10 :

La prise en charge s'effectue à la fin de classe le matin à 12H00 jusqu'à la reprise l'après-midi. Le midi, à 12H00, les agents communaux prennent en charge les enfants dans les classes. A 13H50, ils les confieront aux enseignants chargés de la surveillance de la cour de l'école.

Toute sortie en dehors de ce cadre nécessitera une autorisation écrite préalable des parents, validée par la municipalité. Toute personne venant chercher un enfant pendant le temps de cantine sans être munie de cette autorisation se verra refuser la sortie de l'enfant.

ART 11 : Les Sanctions

Entre 12h00 et 13h50, les enfants déjeunant à la cantine sont placés sous la responsabilité du personnel de la cantine. Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite ; par exemple, ne pas crier, ne pas se déplacer sans autorisation, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture. Le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles ; tout manquement qui le nécessite sera notifié dans un cahier de liaison destiné à la mairie.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées après que la mairie ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

- **Au 1^{er} avertissement : un courrier sera adressé aux parents de l'enfant**
- **Au 2^e avertissement : un entretien aura lieu avec l'enfant, les parents et la municipalité**
- **Au 3^e incident : une exclusion temporaire sera décidée par le Maire**
- **Au 4^e incident : renvoi définitif de l'enfant**

ART 12 : En cas d'accident

les parents seront prévenus au numéro indiqué sur la fiche familiale de renseignements.

En cas d'évènement grave, les services d'urgence et les parents seront immédiatement appelés.

ART 13 : Données personnelles

Les informations recueillies obligatoires dans le présent dossier d'inscription périscolaire feront l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des inscriptions et de la communication municipale. Peuvent être destinataires des données dans la limite de leurs attributions respectives, le maire, les élus ayant reçu une délégation en ce sens et les agents municipaux en charge des affaires scolaires ou de services disposant de compétences déléguées en la matière de la commune de résidence de l'enfant et de la commune où est scolarisé l'enfant.

Durée de conservation des données : elle ne pourra excéder la période de scolarisation de l'élève dans l'école de la commune ou, pour les services payants, celle nécessaire au recouvrement des sommes dues.

Droits de la personne et consentement : vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, ainsi qu'un droit d'opposition que vous pourrez exercer à tout moment en adressant votre demande au Délégué à la Protection des Données de la Commune de Les Attaques, par courrier ou par mail sur mairie@lesattaques.fr. Le consentement exprès lié aux conditions d'usage des informations à l'inscription périscolaire pourra être retiré à tout moment.